

PROCES-VERBAL N°5
COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE
Jeudi 09 février 2023

SAISON 2022/2023

Présents :

Patrick OCHALA, Président

Madame Laurie FELIX, André-Luc TOUSSAINT, Benjamin VALETTE, Membres

Le jeudi 9 février 2023 à 20h00, la Commission Fédérale de Discipline de la Fédération Française de Volley (ci-après FFvolley), saisie par le Secrétaire Général de la FFvolley, s'est réunie par visioconférence, sur convocation régulière de ses membres par son Président.

Le secrétaire de séance désigné est M. André-Luc TOUSSAINT.

AFFAIRE : Réclamation Sanction Terrain – M. A N°LICENCE X

Match Y – CLUB 1/CLUB 2

Conformément à l'Article 24.2 du Règlement Général des Epreuves Sportives, le 06 février 2023, Monsieur A n° de licence X a porté réclamation devant la Commission Fédérale Sportive des sanctions terrain qui lui ont été infligées lors du Match Y – CLUB 1/CLUB 2 du 04/02/2023. La Commission Fédérale Sportive a déclaré la réclamation recevable sur la forme.

Sur le fond :

La Commission Fédérale de Discipline prend connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- Le 07/02/2023 – Courrier de saisine de la Commission Fédérale de Discipline par le Secrétaire Général de la FFvolley ;
- Le 06/02/2023 – Dossier transmis par la Commission Fédérale Sportive :
 - Le 06/02/2023 - Courriel de réclamation sanctions terrain de M. A, Joueur du Club 1 ;
 - Feuille de match N°Y – CLUB 1/CLUB 2 du 04/02/2023 ;
 - Le 05/02/2023 - Rapports de M. B, 1^{er} Arbitre et de Mme C, 2^{ème} Arbitre

Après avoir délibéré, la commission Fédérale de Discipline constate :

- Que Monsieur B, 1^{er} arbitre, a délivré un carton rouge, au 3^{ème} set à 22/19, pénalité au joueur N° Z Monsieur A pour une attitude grossière en fixant les adversaires pour montrer avec exubérance sa joie d'un point marqué sans se retourner immédiatement. Puis continue une action de jeu, alors que le 1^{er} arbitre avait sifflé la fin de l'échange, en attaquant une balle qui finit par heurter la tête d'un joueur adverse ayant comme tous les autres arrêté de jouer.
- Que Monsieur B, 1^{er} arbitre, a délivré une disqualification, au 5^{ème} set à 3/5, carton rouge et jaune séparés comme précisé sur le pavé remarques de la feuille de match, pour un geste obscène, en l'occurrence un doigt d'honneur au joueur N° Z Monsieur A, geste qu'il a avoué lui-même à l'entraîneur du club 2, destiné à Monsieur B, 1^{er} arbitre et cela devant Madame C, 2^{ème} arbitre.

.../...

- Que Monsieur B, 1^{er} arbitre, a respecté l'échelle des sanctions suite aux faits dont lui seul est maître de ses décisions sur les faits de jeu.

Par conséquent, la Commission Fédérale de Discipline décide :

De confirmer les sanctions infligées, M. A N° de Licence X à savoir : une pénalité et une disqualification.

Conformément à l'article 21.4 du Règlement Général des Epreuves Sportives, M. A se voit sanctionner de huit inscriptions au Relevé Réglementaire des sanctions terrain.

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 4.4 du Règlement général disciplinaire.

Conformément à l'article 15 du Règlement Général Disciplinaire, l'appel n'est pas suspensif.

**Le Président de la CFD,
Patrick OCHALA**



**Le Secrétaire de Séance,
André-Luc TOUSSAINT**

